

# La Commission de recours de la Haute école pédagogique

## Composition:

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le recours CRH-10-031 interjeté le 16 juillet 2010 par X, à (ville),

#### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec définitif au module MSECO31 «*Transposition didactique en économie et droit*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*,

#### a vu,

## en fait

- 1. X est né le ..... Le 1<sup>er</sup> novembre 1979, il a obtenu à l'Université de Lausanne (UNIL) une licence en sciences économiques, mention gestion de l'entreprise, puis, en 1999, un Diplôme Postgrade en Informatique et Organisation (DPIO) et un Master of Science in Business Information systems (MBI).
- 2. X a été admis à la HEP en 2009, en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*.
- 3. A la session d'examen de janvier 2010, X a obtenu la note F à l'évaluation du module MSECO31 «*Transposition didactique en économie et droit*». X s'est présenté pour la deuxième fois à l'évaluation de ce module lors de la session d'examens de juin 2010 ; il a à nouveau obtenu la note F.
- 4. Le 14 juillet 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X au module concerné et l'interruption définitive sa formation.



- 5. X a recouru le 16 juillet 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision, qu'il estime injustifiée.
- 6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 3 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai au 21 septembre 2010 qui lui a été imparti à cet effet.
- 7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son second échec au module MSECO31 « Transposition didactique en économie et droit» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline économie et droit. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  - 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
    - Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une II. autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), lequel est disponible sur le site Internet



de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

- 2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises, en janvier 2010 et en juin 2010, au module MSECO31 «*Transposition didactique en économie et droit*». Il a échoué aussi bien à l'examen de janvier qu'à celui de juin 2010, auquel il a obtenu 33 points sur 70, alors que le seuil exigé pour réussir ce module était de 39 points.
- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit dans le formulaire d'échec à la certification:

«Résultat insuffisant à l'épreuve écrite le 15 juin 2010. Evaluation F avec 33 points/70, le seuil de suffisance étant placé à 39 points».

- 2. Le recourant estime que l'épreuve d'examen est inadéquate, en ce sens qu'elle porte sur des calculs commerciaux et sur la comptabilité, alors que, selon lui, l'examen devrait mettre l'accent sur la transposition didactique des concepts clés de la discipline économie et droit. Il en veut pour preuve que dans sa pratique d'un an et demi d'enseignant, il n'aurait jamais dû enseigner la comptabilité.
- 3. La HEP constate que X se contente de soulever quelques interrogations sur le sens qu'il eût été opportun de donner à son évaluation et de contester la présence de la comptabilité au programme de sa formation. Toutefois, la HEP estime qu'en demandant son admission à la HEP, le recourant a agréé les programmes de formations y relatifs, à savoir les plans d'études correspondants à la filière concernée, lesquels sont concus par le responsable de filière.

Selon l'art. 19 al.1, 2 et 4 LHEP:

« La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche (UER) et en filières. Les filières regroupent les activités des UER dans le cadre de plans d'études. Leur organisation est fixée par le règlement. »

En outre, l'article 23 LHEP dispose :

« Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment la compétence suivante :

(...)

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch



g. adopter les plans d'études.

(..) »

De plus les articles 19 et 20 RLHEP prévoient, concernant l'organisation et l'attribution des filières, que la filière est placée sous la direction du directeur chargé de l'enseignement et que son activité est coordonnée par un responsable de filière. La filière a notamment les attributions de concevoir les plans d'études à l'intention du Comité de direction qui les adopte et de préparer les évaluations des plans d'études à l'intention du Comité de direction.

En l'occurrence, le plan d'études a été dûment validé par le Comité de direction de la HEP et le recourant a adhéré aux règles en vigueur de l'établissement par sa demande d'admission. Il ne saurait donc en critiquer la pertinence pour contester une décision d'échec.

- V. La Commission considère que les griefs du recourant sont purement appellatoires et ne peuvent dès lors être retenus. En effet, il n'appartient pas au recourant de proposer des modifications du contenu du programme ou du plan d'études. Il doit au contraire se conformer à la conception des programmes et plans d'études établie par la HEP, comme toute personne suivant des études dans une filière à laquelle elle a adhéré. Il n'y a rien à redire au fait que la comptabilité figure au plan d'études considéré, nonobstant le fait que le recourant n'ait, à ses dires, jamais dû enseigner la comptabilité dans sa pratique professionnelle. Cette matière figure en effet au plan d'étude de l'Ecole de maturité, de sorte que le recourant pourrait être amené à l'enseigner dans le futur.
- VI. En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSECO31 «*Transposition didactique en économie et droit*». Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. article 46 RMA-Sec II précité). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module. Le recours doit par conséquent être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.



Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

#### décide

- 1. Le recours est rejeté.
- 2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module MSECO31 «*Transposition didactique en économie et droit*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit* est confirmée.
- 3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

# François Zürcher

**Yolande Zünd** 

Président

greffière

Lausanne, le 15 novembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,
  - Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch